

## Association CAMELEON Suisse - Statuts

### Article 1 FORME JURIDIQUE, SIEGE, DUREE

Caméléon Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse - sans but lucratif, apolitique et de confession neutre - dont le siège est à Orbe (Canton de Vaud). L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 BUT

L'association a pour objet de contribuer à protéger et à accompagner des enfants victimes des violences sexuelles aux Philippines ; de sensibiliser et responsabiliser les communautés, les familles et leurs enfants aux droits de l'Enfant dans la perspective d'un développement économique et social durable et d'un monde sans violences sexuelles à l'égard des enfants et des adolescents.

A cet effet, l'Association initie des actions permettant de développer le parrainage, la collecte de dons, l'organisation d'événements (dont des actions de type ventes solidaires) et la sensibilisation du grand public et de la population Suisse autour de la protection des enfants contre les violences sexuelles. Elle collabore avec d'autres associations et organisations non gouvernementales poursuivant les mêmes objectifs.

### Article 3 MEMBRES

#### a. Qualité

Peut devenir membre toute personne physique ou morale ayant une activité visant à la réalisation des présents statuts.

#### b. Demande d'admission

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### c. Condition d'admission

Font partie de l'association

- les membres : toute personne qui contribue de manière significative à la vie de l'association et qui est à jour de sa cotisation;
- les sympathisants : toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association et qui lui apporte un soutien financier sous forme de don ;
- le comité tient une liste à jour des membres de l'association.

#### d. Perte de la qualité de membre

- par démission pourvu qu'il annonce sa sortie 6 mois avant la fin de l'année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association. Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'Association.

e. Responsabilité

Les membres ne peuvent être personnellement responsables des dettes ou des engagements de l'association qui sont garantis exclusivement par l'actif social.

f. Déontologie

Les membres acceptent, par leur adhésion à l'Association, de respecter la Charte de déontologie de CAMELEON.

#### **Article 4 RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources financières de l'association comprennent :

- a. les cotisations des membres;
- b. les subsides de l'Etat et autres organismes publics ou privés;
- c. les dons et legs de toute nature ;
- d. les revenus divers.

L'association affecte ses fonds exclusivement et de manière irrévocable à la poursuite de ses buts d'utilité publique. Les fonds consacrés à la poursuite de ces buts ne peuvent pas faire retour aux donateurs ou à leurs proches, que cela soit sous forme de rétribution, de participation en cas de liquidation de l'entité ou de quelque autre manière.

#### **Article 5 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée Générale;
- b. le Comité;
- c. l'Organe de Contrôle des Comptes.

#### **Article 6 L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association et comprend tous ses membres.

- a. Les compétences de l'Assemblée Générale (AG) sont les suivantes
  - adopter et modifier les statuts;
  - élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
  - déterminer les orientations de travail,
  - approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget;
  - donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle des Comptes;
  - fixer la cotisation annuelle des membres individuels;
  - prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- b. Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

- c. L'assemblée est présidée par le (la) Président(e) ou par un autre membre du Comité.
- d. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du (de la) président(e) est prépondérante.
- e. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration donnée à un autre membre est admis.
- f. L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- g. L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement
  - le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
  - un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
  - la présentation des Comptes et rapports de l'Organe de Contrôle des Comptes;
  - la décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle des Comptes;
  - l'élection des membres du Comité et de l'Organe de Contrôle des Comptes;
  - les propositions individuelles.

## **Article 7 LE COMITE**

- a. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et s'organise lui-même. Il est formé au minimum de trois personnes, membres de l'Association suivant l'Article 3. Les membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

Le Comité a les compétences suivantes :

- prendre des initiatives favorisant les buts de l'association;
  - exécuter les mandats confiés par l'Assemblée générale;
  - gérer les affaires courantes et les ressources financières;
  - convoquer les membres à l'Assemblée Générale;
  - assurer les relations extérieures;
  - présenter les comptes et faire le rapport annuel d'activités;
  - tenir la comptabilité et les archives.
- b. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
  - c. Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les collaborateurs rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

- d. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités dépassant le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- e. Les membres du Comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations de l'Association qui sont garanties exclusivement par l'actif social.

### **Article 8 L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'AG parmi ses membres.

### **Article 9 EXERCICE ANNUEL**

L'exercice annuel court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre excepté l'année de la création de l'Association.

### **Article 10 DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. En cas de dissolution et après paiement des différentes factures, le solde de l'actif social sera entièrement attribué à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### **Article 11 FORME JURIDIQUE**

Tout litige survenant entre les parties prenantes de l'Association sera soumis à la compétence du Tribunal du siège de l'Association sur requête déposée par l'une des parties en litige.

### **Article 12 COLLECTE DE FONDS : NOS ENGAGEMENTS**

L'association CAMELEON garantit en tout temps les principes suivants :

L'organisation collecte des fonds de manière intègre et affecte les dons aux objectifs et buts indiqués.

- a. Les dons reposent exclusivement sur le volontariat ;
- b. Transparence, honnêteté et clarté vis-à-vis de l'objectif d'une collecte de fonds
- c. Principe d'intégrité et de probité du donateur;
- d. Respect des droits des individus soutenus, en particulier des enfants, et préservation de leur dignité ;
- e. Principe de précaution vis-à-vis de l'origine des fonds, en particulier sur les donations en liquide. Une attention est portée à la prévention de la corruption, du blanchiment d'argent et du terrorisme ;
- f. L'association garde en tout temps son indépendance et de liberté de décisions et de paroles vis-à-vis de ses donateurs, quel que soit le montant des donations.

Pour cela, CAMELEON interdit :

1. formellement toutes pressions, exagérations ou amoindrissements de la réalité, déformations de contenu, contraintes, intimidations ou attisements de peurs pour collecter des fonds. Cela vaut particulièrement lors des collectes de dons par téléphone, SMS ou e-mail, en porte-à-porte et sur la voie publique. La conversation ou la visite doit être interrompue immédiatement lorsque la personne contactée fait comprendre qu'elle ne souhaite pas poursuivre l'entretien.
2. l'envoi de marchandise non commandée contre facture dans le cadre de ses campagnes de publicité.
3. la publicité outrancière de parrainages où un enfant individuel est sélectionné et où les marraines ou parrains ont la possibilité de contacter l'enfant à l'étranger (parrainage individuel d'enfant).
4. L'adhésion systématique à l'association des donateurs uniques.
5. Toute donation en argent liquide dont l'origine est susceptible de provenir d'activités répréhensibles.

Par ailleurs, CAMELEON :

1. s'engage à exposer clairement le but de chaque collecte et la destination des fonds ;
2. permet aux volontaires qui s'engagent en termes de volume et de temps à se retirer en tout temps. La direction doit s'assurer du maintien de la bonne marche de l'association ;
3. Les dons collectés sont alloués comptablement aux missions, aux motifs des appels à la générosité et aux souhaits des donateurs et partenaires. Si CAMELEON souhaite utiliser librement les fonds collectés, cela sera clairement annoncé aux donateurs lors de la collecte.

S'engage à ne communiquer que des faits vérifiables et exacts dans le cadre de ses publicités et collectes de fonds.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'assemblée générale du *15 juin 2021*. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association  
Madame Géraldine Stevenin Ortega  
Secrétaire  
Membre du Comité



Madame Laurence Ligier  
Fondatrice  
Membre du Comité

